Modification du Règlement financier: séparation de l'audit interne du contrôle financier ex-ante

2000/0135(CNS) - 24/01/2000 - Document annexé à la procédure

Dans son avis, la Cour des comptes propose d'introduire des modifications au règlement financier visant à : - préciser que l'auditeur inerne est une fonction d'assurance et de conseil visant à apporter une valeur ajoutée qui améliore le fonctionnement de l'institution et qui aide celle-ci à atteindre ses objectifs par une approche systématique et disciplinée d'évaluation et d'amélioration des procédés de gestion et de contrôle; - stipuler que chaque institution désigne l'auditeur interne selon des modalités appropriées à sa spécificité et à ses besoins; - affirmer le principe de l'incompatibilité de la fonction d'auditeur interne avec d'autres fonctions; - transcrire dans le règlement financier le principe d'indépendance de l'auditeur interne à l'égard des audités; - définir la mission de l'auditeur interne de manière plus globale, par référence aux normes internationales en vigueur en la matière.